

n'avait pas déjà. Puis il termine sa déclaration en disant: «Inutile de préciser que c'est tout à fait faux.»

L'hon. M. Olson: C'est juste.

M. McIntosh: Les déclarations mêmes du ministre indiquent que nous avons parfaitement raison. Voyons un peu ce qu'il a dit à propos de l'élevage, industrie qui devrait le préoccuper énormément. Les éleveurs se sont toujours farouchement opposés aux offices de commercialisation. Le ministre qui vient d'une circonscription fourmillant d'éleveurs devrait le savoir. Que le ministre nous dise si les éleveurs veulent actuellement que l'on établisse un office de commercialisation pour le bétail. Il a dit agir au nom de tous les producteurs, je vais donc me reporter à ses propos qui figurent à la page 6998 du hansard:

Je sais, monsieur l'Orateur, que nous pourrions parler de certains produits en particulier. Prenons le bœuf, par exemple. Pour le moment, aucun office de commercialisation ne s'occupe de la vente du bœuf... et il n'y en aura probablement jamais tant que l'industrie n'éprouvera pas de sérieuses difficultés économiques. S'il en est ainsi, si aucune province n'adopte ce genre de loi, alors bien sûr aucune partie du bill C-197 ne s'appliquera jamais à l'industrie du bœuf.

Vu cette déclaration, pourquoi avoir inséré cette disposition dans le bill. Le ministre a employé les mots «ne s'appliquera probablement jamais», du moins tant qu'il sera ministre, bien que nous ne pensions pas qu'il le reste très longtemps.

L'hon. M. Olson: Votre vœu ne sera peut-être pas exaucé.

M. McIntosh: Je ne formule aucun vœu pour vous. Mes vœux vont aux éleveurs.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. J'invite le député à adresser ses observations à la présidence. Des interruptions moins nombreuses le lui permettraient peut-être.

M. McIntosh: Le ministre me dirait-il pourquoi on a inséré l'article 22 dans le projet de loi; il s'agit de l'article relatif à la production et à la commercialisation. Pourquoi y trouve-t-on l'article 17 que voici:

(1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, établir un office ayant des pouvoirs relativement à un ou plusieurs produits de ferme dans la commercialisation aux fins du commerce interprovincial et du commerce d'exportation n'est pas réglementée en application de la loi sur la Commission canadienne du blé ou de la loi sur la Commission canadienne du lait.

(2) Chaque office établi en application de la présente loi est une personne morale constituée en corporation.

Si ces deux dispositions ne sont jamais appliquées, pourquoi sont-elles dans le bill?

L'article 2 e) (v), qui est également une disposition intéressante, stipule ce qui suit:

... un système d'octroi de permis aux personnes s'occupant de la culture, de la production ou de la commercialisation du produit réglementé vendu dans le commerce d'exportation, comprenant une disposition relative aux droits payables à l'office approprié par une telle personne pour tout permis qui lui est délivré et pour l'annulation ou la suspension de tout permis de ce genre lorsqu'une de ses modalités n'est pas respectée;

Il ferait beau voir que cette disposition ne soit jamais utilisée contre les éleveurs de bétail. Le ministre a également dit dans son discours que ce qui est écrit est écrit, et que si ce bill est adopté, il deviendra loi et tout le monde devra s'y soumettre, y compris les éleveurs de bétail. Mais ne nous y trompons pas. Voici la troisième déclaration du ministre que je tiens à relever:

Je défie le député d'en face de découvrir dans le bill C-197 quelque pouvoir de contrôle sur les actions des particuliers qui ne se trouve pas déjà dans la législation de toutes les provinces du Canada...

Nous relevons ce défi. S'il est prouvé que nous avons raison, le ministre doit ou démissionner ou retirer son bill. Je renvoie le ministre et ceux que cela intéresse, à l'article 22, que j'ai déjà lu et qui traite du contrôle de la production et de la commercialisation; à l'article 37 qui prévoit des peines pour les infractions et enfin à l'article 34 qui a trait aux pouvoirs des inspecteurs. Si j'en avais le temps, je m'y arrêteraient également. On n'a jamais entendu parler d'une chose pareille au Canada, ni dans aucune société démocratique; c'était jusqu'ici l'apanage des pays du rideau de fer. Telles sont donc les paroles du ministre au sujet de l'industrie du bétail. J'ai affirmé que le ministre s'était contredit et il l'a fait. Cela suffit à prouver qu'il a fait fausse route.

Je vous ai déjà signalé que l'article 2e) (v) prévoit un système d'octroi de permis aux personnes s'occupant de la culture et de la production du produit réglementé. Pour moi, n'importe quel agriculteur peut faire l'objet d'une surveillance en vertu des dispositions du bill à l'étude. Ce projet de loi peut décider de ceux qui vont être agriculteurs comme de ceux qui ne le seront plus. Si le gouvernement est d'avis que les jeunes gens ne devraient pas se lancer dans l'agriculture, ce projet de loi-ci lui confère également le pouvoir d'en décider ainsi. Ce n'est pas là ce que les producteurs désirent.

Le ministre a également déclaré que le gouvernement fédéral n'avait pas le pouvoir de mettre en œuvre, en vertu d'un bill, un programme de contrôle de l'offre destiné aux producteurs. Il est évident, ajoutait-il, que ce domaine relève de la juridiction des provinces et que cela est prévu dans les lois provincia-